



Arrêt

**n° 156 952 du 25 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2015 par X, de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire [...] prise par la partie adverse le 14/07/2015 et notifiée à la partie requérante le 27/07/015 (annexe 21)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2004.

1.2. Le 1^{er} décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, sous la forme d'une formule E. Le requérant a été rapatrié le jour même.

1.3. Le 23 janvier 2012, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 6 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.4. Par courrier du 30 novembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 19 février 2013.

1.5. Le 19 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.6. Le 13 décembre 2013, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant.

1.7. Le 14 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

En exécution de l'article A2bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de: Nom: C.D., Nationalité: Bulgarie, Date de naissance: 16.10.1977, Lieu de naissance Razgrad, Numéro d'identification au Registre national:[...], résidant rue [...]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant le 31/10/2013. A l'appui de sa demande, le requérant a produit un extrait de la banque carrefour à son nom propre en tant que personne physique ainsi qu'une attestation d'affiliation à la caisse d'assurances sociales Group S. De ce fait, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 13/12/2013. Or, il appert que le précité ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'est plus affilié auprès d'une Caisse d'assurances sociales depuis le 30/06/2015. De plus, il perçoit le revenu d'intégration sociale depuis janvier 2015, ce qui démontre que l'intéressé n'a, lui-même, plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogé par courrier en date du 29/06/2015 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, l'intéressé nous a produit une attestation d'inscription au forem datée du 16/06/2015, une attestation de suivi d'une formation à la FUNOC de Charleroi pour des cours d'alphabétisation à raison de 15 heures par semaine du 12/01/2015 au 30/07/2015, une attestation du CPAS de Charleroi et la décision du comité spécial du service social de celui-ci stipulant que le requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 23/01/2015, une attestation de Belgique Diffusion SA stipulant l'arrêt d'activité en date du 25/06/2014, une attestation du Group S précisant une carrière du 05/11/2013 au 30/06/2015 ainsi qu'une attestation d'inscription à la FGTB de Charleroi (dossier en cours).

Ces documents prouvent que le requérant a effectivement cessé ses activités de travailleur indépendant. Par ailleurs, l'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem et le fait de suivre des cours d'alphabétisation ne permettent pas de penser que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de maintenir le droit au séjour en tant que demandeur d'emploi.

Conformément à l'article 42bis, § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur C.D.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai

fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 13/12/2013 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».*

2.2. Il relève que la partie défenderesse soutient qu'il a cessé ses activités en qualité d'indépendant et qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. A cet égard, il précise avoir été interrogé par la partie défenderesse sur sa situation socio-professionnelle et rappelle les documents déposés, à savoir une attestation du Forem, une attestation de formation (alphabétisation), une attestation du G.S., une attestation de B.D., une attestation de la FGTB, une attestation du CPAS de Charleroi, un contrat de formation professionnelle du Forem et un formulaire C4.

Il reproduit l'article 42 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis de relever le contrat de formation professionnelle produit par un courrier datant du 9 juillet 2015 dans la mesure où la décision entreprise n'en fait nullement état. Or, il affirme que ce contrat « *demeure substantiel dans la situation du requérant, au regard de l'article 42bis §2 4° précité* » et, dès lors, reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse a examiné certains des documents produits sans toutefois analyser les pièces relatives à sa formation professionnelle, en telle sorte qu'elle a porté atteinte à l'obligation de motivation formelle dans la mesure où elle était tenue d'exposer les raisons pour lesquelles il ne peut conserver son titre de séjour au regard des documents valablement communiqués.

En conclusion, il considère que la décision entreprise n'est pas valablement motivée au regard de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3. Examen du moyen.

3.1. Aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de ladite loi précitée du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit également que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que le requérant n'est plus affilié auprès d'une Caisse d'assurances sociales depuis le 30 juin 2015 et, d'autre part, sur le constat qu'il perçoit un revenu d'intégration sociale, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes.

Le Conseil observe que ces constats ne sont nullement contestés par le requérant qui se borne uniquement à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le contrat de formation professionnelle produit par un courrier du 9 juillet 2015. A cet égard, force est de constater à la lecture du dossier administratif qu'il ne contient nullement le contrat susmentionné. Or, la charge de la preuve repose sur le requérant, en telle sorte qu'il lui appartient de fournir en temps utile tous les éléments qu'il estime nécessaire afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que travailleur salarié ou indépendant.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a adressé, en date du 29 juin 2015, un courrier au requérant afin de l'interroger sur sa situation personnelle et professionnelle, en telle sorte qu'il lui appartenait de produire les documents tendant à démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire, *quod non in specie*. A cet égard, le Conseil observe que le requérant admet en termes de requête introductive avoir reçu ce courrier et y avoir répondu par la production de divers documents. Toutefois, force est de constater, comme indiqué, *supra*, que le dossier administratif ne contient nullement ledit contrat de formation alors qu'il contient d'autres documents, à savoir un document intitulé « *Fornalis* » de su service public fédéral, une attestation d'affiliation du Groupe S du 26 novembre 2013, une attestation de carrière du Groupe S du 28 juillet 2014, une attestation du Forem du 16 juin 2015, une attestation de formation de la Funoc du 2 juillet 2015, une attestation de la Funoc du 15 juin 2015, une attestation du centre public d'action sociale du 3 juin 2015, deux documents du centre public d'action sociale de Charleroi du 4 février 2015, une attestation d'arrêt d'activité du 15 juillet 2014 et une attestation du FGTB Charleroi-Sud Hainaut du 27 octobre 2014. Dès lors, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme avoir transmis, avant la prise de la décision entreprise, un contrat de formation professionnelle.

Le Conseil ajoute, s'agissant des documents joints au présent recours dont notamment le contrat de formation professionnelle que ces éléments n'ont pas été présentés avant la prise de la décision entreprise. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise en indiquant que « *Ces documents prouvent que le requérant a effectivement cessé ses activités de travailleur indépendant. Par ailleurs, l'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem et le fait de suivre des cours d'alphabétisation ne permettent pas de penser que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de maintenir le droit au séjour en tant que demandeur d'emploi. Conformément à l'article 42bis, § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur C.D.* ». A cet égard, force est de constater à la lecture de l'attestation délivrée par le Forem en date du 16 juin 2015 que le requérant « *est inscrit comme demandeur d'emploi à temps partiel au 16/06/2015. L'inscription doit être renouvelé avant le 16/09/15* », ce qui tend à renforcer le constat selon lequel le requérant n'exerce plus aucune activité professionnelle.

De même, il ressort de l'attestation du centre public d'action sociale du 3 juin 2015 que le requérant a « *bénéficié du Revenu d'intégration en application de la loi du 26 mai 2002 Pour la période du 23/01/2015 à ce jour, taux isolé moins ressources à raison de 9.808,37 euros/an* ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier en sa possession, lors de la prise de la décision entreprise, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte à l'obligation de motivation formelle en adoptant l'acte attaqué.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.